



CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

DECISION N°517 DU 25 AVRIL 2018

DECISION D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Le Président du Conseil Territorial

- VU la loi organique n° 2007.223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le règlement d'urbanisme local adopté par le Conseil Général par délibération n° 28.85 du 27 juin 1985 et complété par les délibérations n° 51.89 du 23 mars 1989, n° 53.91 du 15 novembre 1991, n°31.95 du 3 juillet 1995, n° 37.96 du 27 mars 1996, n° 81.97 du 23 juin 1997 et n° 211.97 du 22 décembre 1997 ;
- VU les délibérations n° 32.97 du 17 mars 1997 et n° 93.03 du 17 juillet 2003 approuvant le plan d'urbanisme de Saint-Pierre, les arrêtés n° 143 du 27 mars 1998 et n° 1049 du 8 décembre 2008 le mettant à jour, les délibérations n° 38.2001 du 28 mars 2001, 82.2001 du 28 juin 2001, n° 83.02 du 4 juillet 2002 publiant les révisions partielles ;
- VU la délibération n° 290/2009 du 26 novembre 2009 prescrivant la publication du plan d'urbanisme de Saint-Pierre ;
- VU la délibération n° 299/2017 du 24 octobre 2017 portant élection par le Conseil Territorial, de Monsieur Stéphane LENORMAND en tant que Président du Conseil Territorial ;
- VU la délibération n° 68/2018 du 5 mars 2018 portant autorisation par le Président du Conseil Territorial et la société Archipel Aménagement, de déposer les demandes de permis de construire relatifs aux postes de transformation électriques et plus généralement à tous les ouvrages nécessaires à la mise en œuvre du programme de renforcement et d'extension des réseaux électriques 2016-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 7 mars 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur la plateforme du môle du Commerce dans le Port de Saint-Pierre ;
- VU La demande d'autorisation de construire n° 4895 du 6 avril 2018 déposée par la SPL Archipel Aménagement concernant la construction d'un poste transformateur EDF, poste Roro/Quai du Commerce sur le Domaine Public Maritime de Saint-Pierre, dans le cadre du renforcement des réseaux électriques à Saint-Pierre programme 2018 ;
- VU l'avis favorable de la DTAM des 9 et 14 avril 2018 avec prescriptions ;
- VU l'avis favorable d'EDF du 10 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable de SPM Télécom du 10 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable des services techniques de la mairie de Saint-Pierre du 10 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable du service' de l'Aviation Civile du 13 avril 2018 ;

DECIDE

Article 1 : La présente demande d'autorisation de construire n° 4895 du 6 avril 2018 est accordée.

Article 2 : La construction du poste transformateur EDF sera implantée sur une dépendance du domaine public maritime, située sur le terre plein du môle du Commerce, poste Roro/Quai du Commerce, dans le port de Saint-Pierre.

Article 3 : La construction devra respecter les prescriptions des avis de service annexés à la présente décision.

Il est rappelé que l'affichage du permis de construire sur le chantier est obligatoire. Le numéro à afficher est le DAC 003/SERAP.

Transmis au représentant de l'État

Le 27/04/2018

Publié le 03/05/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué^(*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

La présente décision est délivrée sous réserve des droits des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé). Elle ne préjuge pas du respect des règles de construction.